

## Arrêt

n° 45 891 du 30 juin 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me A. HENDRICKX, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité géorgienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 26 décembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2007.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :*

*Depuis 1998, vous seriez propriétaire d'un taxi qui assurait la ligne Zestapoli – Tbilissi.*

Début 2002, un certain Giorgi Gabashvili, dont le père était parlementaire, vous aurait proposé de vous racheter votre monopole de transport sur cette ligne. Vous auriez refusé et vous auriez permis à une autre personne d'exploiter cette ligne contre rémunération. Vous auriez également vendu votre taxi. Le 5 mars 2002, Giorgi Gabashvili et un comparse seraient venus vous agresser à votre domicile. Le 6 mars 2002 vous auriez porté plainte auprès des autorités mais vous n'auriez pas accusé Giorgi Gabashvili par peur des représailles. Vous ne seriez plus retourné à votre domicile et vous auriez logé chez des connaissances. Vous auriez envoyé votre épouse en Ukraine. Deux ou trois mois plus tard, vous auriez été convoqué par la police en présence du parlementaire Gabashvili. Les autorités vous auraient demandé de reconnaître un individu dénommé Daniela Gela comme étant l'auteur de votre agression du 5 mars 2002 et cela dans le but de disculper Giorgi Gabashvili. Vous auriez refusé. Vous auriez appris le décès de Daniela Gela un mois plus tard. Vous auriez continué à vous cacher chez des connaissances ou des membres de votre famille.

En 2006, vous auriez été victime d'un accident de la route provoqué volontairement par une voiture qui vous avait pris en filature. Vous auriez été hospitalisé durant 7 mois. Ensuite vous seriez retourné vivre chez vos parents.

En octobre 2007, vous auriez quitté la Géorgie. Vous auriez pris un ferry à Poti jusqu'en Ukraine. Vous auriez passé quelques semaines auprès de votre épouse avant de rejoindre la Belgique en bus. Un passeur, muni d'un passeport d'emprunt revêtu de votre photo, vous aurait accompagné jusqu'en Belgique.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester le fait que vous auriez exploité une ligne de taxi, ni même que vous auriez été propriétaire d'un taxi ou que vous auriez employé des chauffeurs. Vous ne produisez encore aucun document attestant du fait que vous auriez porté plainte auprès des autorités suite à votre agression du 5 mars 2002, ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vous auriez été victime d'un accident de voiture en 2006 et que vous auriez passé 7 mois à l'hôpital suite à ce dernier. Vous ne produisez pas non plus de documents qui confirmeraient que vous ayez séjourné près de deux mois en Ukraine avant de rejoindre la Belgique.

Ces lacunes importantes, portant sur l'ensemble des composantes de votre récit, sont d'autant plus inacceptables dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et sa liberté si l'on considère la longueur de votre séjour sur le territoire du Royaume. Vous séjournez en effet en Belgique depuis plus de deux ans et ne présentez malgré ce laps de temps aucun élément ou indice contribuant à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont incohérentes et divergentes.

Tout d'abord, il importe de relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Dans cette perspective, il convient de souligner vos déclarations contradictoires à propos de votre passeport international.

*En effet, devant les services de l'Office des étrangers vous avez déclaré dans un premier temps avoir possédé un passeport international mais vous en êtes débarrassé depuis plusieurs années (Rubrique 18).*

*Ensuite, vous avez déclaré avoir donné votre passeport international en Ukraine après avoir fui la Géorgie en octobre 2007 (Rubriques 33 et 34).*

*Et enfin, au Commissariat général, vous avez d'abord prétendu ne jamais avoir eu de passeport (page 2). Confronté par l'agent interrogateur à vos déclarations contradictoires faites à l'Office des étrangers, vous avez alors prétendu avoir effectivement possédé un passeport qui serait resté à votre domicile mais vous avez nié en avoir laissé un en Ukraine (page 2).*

*Face à ces multiples versions divergentes, nous restons dans l'ignorance de votre identité réelle ainsi que des documents au moyen desquels vous auriez voyagé.*

*Dans le même sens, il est curieux de constater que vous avez déclaré à l'Office des étrangers (Rubrique 9) avoir vécu Rue Koutaisi 64 , dans le quartier Vazisoubani à Tbilissi alors qu'au Commissariat général vous avez prétendu qu'il n'y aurait pas eu de nom de rue dans le quartier Vazisoubani . Interrogé alors sur la localisation de cette rue vous avez finalement déclaré que votre mère aurait eu une résidence de passage à Tbilissi où vous n'auriez pas « vraiment » vécu et dont il s'agirait de l'adresse (Page 9).*

*Ici encore, vos déclarations contradictoires ne nous permettent pas de nous éclairer sur le lieu où vous auriez vécu.*

*Par ailleurs, interrogé au Commissariat général sur les personnes qui seraient à l'origine de votre fuite de Géorgie, à savoir David Gabashvili et Giorgi Gabashvili, vous n'avez pu donner les précisions élémentaires concernant leurs fonctions ou le lieu où ils vivaient en déclarant que cela ne vous concernait pas. Vous n'avez pas non plus cherché à savoir ce que ces individus seraient devenus actuellement et s'il y avait encore un risque que ceux-ci vous persécutent en cas de retour en Géorgie (CGRA pages 3 et 9).*

*Il s'agit là, à nouveau, d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'accident de voiture dont vous prétendez avoir été victime en 2006, hormis le manque de preuve documentaire, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas préciser la date de ce dernier. En outre, le fait d'accuser les Gabashvili comme étant les commanditaires de cet acte ne nous paraît être que de simples supputations de votre part. Vous n'apportez aucun élément concret pour nous convaincre du contraire.*

*Le fait d'être resté encore plus d'une année sans plus signaler de problèmes alors que vous étiez dans un premier temps hospitalisé et donc facilement repérable puis logé chez votre grand-mère dans le village familial, démontre encore une fois l'inexistence dans votre chef d'un quelconque risque de persécution.*

*A l'appui de votre demande vous avez produit un certificat médical circonstancié qui concerne votre état de santé actuel et qui fut délivré le 25 août 2008 en Belgique qui ne prouve pas la réalité des faits invoqués et ne peut en établir la crédibilité.*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante y rappelle les objectifs poursuivis par l'obligation de motivation formelle.

2.3 Le second moyen est pris de la violation de « la motivation matérielle ». La partie requérante y réitère les propos tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **3. Questions préalables**

3.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

3.2 Le premier moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le requérant restant en défaut de préciser la façon dont ces dispositions auraient été violées.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision litigieuse porte essentiellement sur le constat que le requérant n'apporte aucun élément de preuve pertinent pour étayer ses allégations et que des imprécisions et des contradictions relevées dans son récit en hypothèquent la crédibilité. Analysant ensuite le document produit par le requérant, Le Commissaire général l'a rejeté au motif qu'il ne prouve pas la réalité des faits invoqués et qu'il ne peut en rétablir la crédibilité.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Dans le présent cas d'espèce, la question principale qui se pose est celle de l'établissement des faits. La partie requérante fonde sa demande sur des persécutions dont la réalité n'est étayée par aucun commencement de preuve. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des

faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il ressort de la lecture du dossier administratif que les déclarations du requérant au sujet des personnes à l'origine de ses problèmes sont peu précises voire lacunaires. Le Conseil observe, en outre, que le requérant est demeuré en Géorgie plus d'un an sans aucune crainte et il résulte de ses déclarations qu'il y a régulièrement bénéficié des soins pour les blessures provoquées par un accident de voiture. Le constat que le peu d'empressement mis par le requérant à quitter son pays ainsi que l'absence d'élément prouvant qu'il a effectivement eu un accident de voiture ou attestant le fait qu'il aurait porté plainte suite à son agression, interdisent de tenir pour établie la réalité des événements qu'il relate.

4.6 Le Conseil estime par conséquent que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des recherches menées contre lui, les imprécisions entachant son récit à propos des éléments essentiels de sa demande d'asile, son peu d'empressement à quitter son pays ainsi que l'absence de tout document probant.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise. Le Conseil observe en particulier que la requête se contente d'affirmer dans des termes laconiques et généraux que « *le requérant a apporté un récit cohérent et crédible* » ; que « *l'examineur n'a manifestement pas prêté l'attention requise à l'écoute et à la compréhension du récit du requérant* » ; que « *[l'examineur] a de toute évidence plutôt cherché, voire construit la contradiction* ». Le Conseil constate ainsi que les griefs de la décision attaquée ne rencontrent, en termes de requête, aucune critique sérieuse alors qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante n'invoque pas la protection subsidiaire, elle n'explique pas s'il redoute des atteintes graves. Ainsi, pour examiner ce statut le Conseil se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Géorgie, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM

